



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## Office national de la chasse et de la faune sauvage

Question écrite n° 27958

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur le problème de la titularisation d'une certaine catégorie de personnes travaillant pour ou sous la tutelle de son ministère. En vertu de l'annulation par le Conseil d'Etat, le 3 juillet 1998, du décret du 6 novembre 1995 définissant le statut des gardes-chasse, la base juridique des relations entre les fédérations départementales de chasseurs et l'Office national de la chasse (ONC) a disparu. Un groupe de travail a été mis en place au ministère en vue de la préparation d'un nouveau décret déterminant l'affectation et le financement de ce personnel. L'Union nationale des fédérations départementales de chasseurs a réclamé que ces gardes chargés de la répression du braconnage et placés sous la tutelle de l'ONC soient désormais sous son autorité. Le récent arrêt du Conseil d'Etat précité devrait tendre vers une décision d'extention des dispositions statutaires applicables aux techniciens et agents techniques des parcs nationaux en faveur des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage ainsi que des gardes du Conseil supérieur de la pêche. La loi de 1982 dite « Anicet le Pors » précisait que tous les emplois publics permanents devaient être occupés par des fonctionnaires. Cependant, sous la forte pression des fédérations de chasse et de pêche, seules les personnes des parcs nationaux ont pu accéder au fonctionariat. La loi du 3 juillet 1998 sur les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux migrateurs est venue élargir le fossé d'incompréhension entre les fédérations de chasseurs et les personnes de l'ONC qui aspirent à exercer d'autres missions que celles de garde particulier de ces fédérations. Ceux-ci désirent effectuer un travail crédible en matière de protection de l'environnement à l'abri de toutes sortes de pressions et d'ingérences corporatistes. Il s'interroge, par conséquent, sur l'état d'avancée des études menées par le groupe de travail du ministère et sur les mesures envisagées en la matière.

### Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative aux statuts des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage. La loi sur la chasse n° 2000-698 du 26 juillet 2000 a clarifié le rôle de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et des fédérations de chasseurs, notamment en ce qui concerne leurs liens avec les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage. Au début de l'année 2001 sera créé un corps d'agents techniques de l'environnement pour les agents de catégories B et C de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, du Conseil supérieur de la pêche et des parcs nationaux. Parallèlement, un institut national de formation du service public de l'environnement sera créé et permettra de dispenser une formation commune à l'ensemble des agents qui travaillent dans ce domaine.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Pierre Brard](#)

**Circonscription :** Seine-Saint-Denis (7<sup>e</sup> circonscription) - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 27958

**Rubrique** : Chasse et pêche

**Ministère interrogé** : aménagement du territoire et environnement

**Ministère attributaire** : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 5 avril 1999, page 1967

**Réponse publiée le** : 8 janvier 2001, page 171